

Nombre de membres

en exercice: 11

Présents : 9

Votants : 9

Séance du 08 septembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 08 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Fabrice LATAPI, Olivier PEDEMANAUD, Alain DABAT, Philippe LASCOMBES, Martine MASONNAVE, Ludovic LANOUILH BOUILLET, Benjamin GIEUSSE, Antoine HUBERT, Laurence JUNGAS

Représentés:

Excuses: Marie Laure FORAY, Florian DESCAT

Absents:

Secrétaire de séance: Benjamin GIEUSSE

Objet: MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ADOUR MADIRAN EN VUE DE L'AJOUT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE "CREATION ET GESTION D'UN CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTE" - DE 2021 19

Monsieur le Maire rappelle les délibérations de la Communauté de Communes :
- n° DEL20191017_20-DE du 17 octobre 2019 portant création d'un Centre intercommunal de Santé et approbation du projet de santé et du règlement de fonctionnement communautaire,
- n° DEL20210708_11-DE du 08 juillet 2021 portant modification statutaire de la CCAM par l'ajout de la compétence facultative relative à la création et à la gestion d'un Centre intercommunal de Santé.

Le centre de santé, propriété communautaire, est créé afin de pallier la pénurie d'offre de soins de médecine libérale en offrant l'exercice de la médecine salariée par le recrutement de deux médecins. Cette offre complémentaire concourt à rendre plus attractif l'exercice de la médecine sur le territoire, notamment pour les jeunes médecins peu désireux de s'installer en libéral.

Les centres de santé sont régis par les articles L6323-1 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP). Cet article les définit comme des structures sanitaires de proximité dispensant des soins de premier recours et, éventuellement, d'autres missions de santé telles que des activités de prévention, de diagnostic et de soins. Ces structures sont ainsi à distinguer d'autres regroupements de professionnels de santé, juridiquement définis par le Code de la Santé Publique tels que les maisons ou les pôles de santé.

Il ressort des dispositions du Code de la Santé Publique qu'un centre de santé ne peut relever que d'un seul organisme gestionnaire, auquel la loi attribue des missions précises.

Dès lors, suivant les principes de spécialité et d'exclusivité, les statuts de la CCAM devraient avoir prévu que la compétence fixée à l'article L6323-1-3 du Code de la Santé Publique soit exercée par la communauté de communes.

Ainsi, la compétence « centre de santé » relève de la catégorie des compétences facultatives car ne figurant ni dans la liste des compétences obligatoires, ni dans celle des compétences optionnelles ou supplémentaires, conformément à l'article L5214-16 du CGCT.

Le transfert de la compétence nécessite donc la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice* ».

« *Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* ».

« *Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés* ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a donc lieu de procéder à la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran par l'ajout de la compétence facultative libellée comme suit : « *Création et gestion d'un centre intercommunal de santé* » et, par conséquent, mettre en œuvre la procédure prescrite par l'article L5211-17 du CGCT susvisé.

Il donne lecture de la proposition de rajout suivante :

Article 1 : La modification des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran est proposée avec l'ajout de la compétence suivante :

- dans le bloc « compétences facultatives » :
« *Création et gestion d'un centre intercommunal de santé* »

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au transfert de compétences et aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-041 du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour Rustan Arros, du Val d'Adour et du Madiranais et de Vic Montaner,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°65-2017-28-01-006 signé le 20 novembre et le 1^{er} décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Adour Madiran,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-28-011 du 28 décembre 2017 portant actualisation des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran,

Considérant l'évolution critique de la démographie médicale observée depuis quelques années sur notre territoire communautaire,

Considérant les enjeux sanitaires et sociaux sur le territoire Adour Madiran,

Considérant la dimension intercommunale du projet de santé reconnue dans les délibérations n° DEL20190131_21-DE du 31 janvier 2019 validant la feuille de route de la politique de santé communautaire et n° DEL20191017_20-DE du 17 octobre 2019 portant création d'un Centre intercommunal de Santé et approbation du projet de santé et du règlement de fonctionnement communautaire,

Considérant, par conséquent, la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran intégrant une compétence facultative « création et gestion d'un centre intercommunal de santé »,

Considérant que, conformément aux dispositions prévues aux articles L5211-17 et suivants du CGCT, les communes membres doivent être consultées pour toute modification statutaire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette modification statutaire dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que le délai imparti à la commune est de trois mois et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, de la commune de Madiran avec 9 voix pour, 0 contre et 0. abstention, décide de :

- se positionner sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran par l'ajout de la compétence facultative libellée comme suit : « *Création et gestion d'un centre intercommunal de santé* » ;
- approuver le projet de statuts ainsi modifié,
- dire que la modification prendra effet à compter de la notification de l'arrêté préfectoral s'y afférant,
- mandater Monsieur le Maire pour mener à bien cette décision et signer tout document y afférant.

Objet: CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES - DE 2021 20

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Madiran a demandé au Centre de Gestion de mettre en oeuvre la procédure de consultation pour le contrat d'assurance statutaire.

Il expose également que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de sa consultation concernant le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré:

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, notamment l'article 26;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux;

-Accepte la proposition du Centre de Gestion telle que détaillée ci- après:

-Assureur: SIACI Saint Honoré/Allianz,

-Durée du contrat: 4 ans, à compter du 1er janvier 2022,

-Préavis: résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1er janvier,

-Risques assurés: tous risques

-Décès,

-Accident et Maladie imputable au service,

-Incapacité de travail et Invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique),

-Maternité, paternité et Accueil de l'enfant.

Agents CNRACL:

4.73% (franchise de 30 jours en maladie ordinaire)

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public:

1.07% (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

Ces taux sont garantis 2 ans, sans faculté de résiliation par l'assureur.

Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante:

-Obligatoire: le traitement indiciaire brut (TBI)

-au choix de la collectivité: la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
le supplément familial de traitement (SFT)

Il est rappelé que l'adhésion au contrat groupe est également liée à la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, qui assurera le lien avec le prestataire et nous accompagnera également dans toutes nos démarches, tout au long du contrat.

Le centre de gestion sera rémunéré sur la base de 0.04% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires. Une cotisation calculée à 20 € sera ramenée à 0.

Une convention de gestion doit donc être signée avec le CDG.

- Autorise le maire à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent,

-Donne délégation au Maire pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

Objet: FETES LOCALES 2021 - DE 2021 21

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la fête locale s'est déroulée du 14 au 16 aout dernier. La situation sanitaire n'a malheureusement pas permis d'organiser les festivités traditionnelles.

Dans ce contexte, M. le Maire propose de verser aux associations organisatrices de l'évènement des subventions exceptionnelles.

Après discussions et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de verser une subvention exceptionnelle à l'association Foyer Rural de Madiran pour un montant de 2050€ et à l'association Traditions Animations à Madiran pour un montant de 330€.

Les mandats à l'article 6574 seront effectués.

Objet: SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - DE 2021 22

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'association La Foulée du Madiran a formulé une demande de subvention exceptionnelle en vue de l'organisation, en octobre prochain, de la Foulée du Madiran 2021.

En effet, la situation sanitaire impose à l'association organisatrice des coûts supplémentaires.

Après discussions, et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte le versement d'une subvention exceptionnelle de 250€ à l'association La Foulée du Madiran.

Un mandat sera réalisé à l'article 6574.

QUESTIONS DIVERSES:

-PISCINE MUNICIPALE: Le bilan de la saison est plutôt mauvais en raison de la météo peu clémente en juillet. Abonnement: 2 enfants et 6 adultes. Entrée: 369 enfants et 375 adultes pour un chiffre d'affaire de 1419€ soit environ un tiers de moins que l'année 2020.

-CHIENS ERRANTS: l'association Bardot avec les services vétérinaires du département ont pu récupérer 6 chiens appartenant à M. MESPLES Thierry. 3 autres, laissés à son propriétaire, devront être stérilisés.


-CAMPING MUNICIPAL: M. le Maire indique qu'il a été saisi d'une demande de stationnement d'une caravane toute l'année sur le camping communal. Après discussions, le Conseil ne souhaite pas répondre favorablement à la demande et charge M. le Maire de faire le nécessaire afin de libérer l'emplacement.

-TERRAIN VETTOREL: M. le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est toujours en négociation pour l'acquisition du terrain face à la salle des fêtes.

-TRAVAUX DIVERS: L'entreprise Versailles devrait intervenir à l'angle de la grange communale et au lavoir en deuxième quinzaine du mois d'octobre. L'entreprise Marque, quant à elle, doit venir durant les vacances scolaires de la Toussaint afin de terminer la réfection de la façade de la mairie.

Fait et délibéré à Madiran, le 8 septembre 2021

Le Maire, Fabrice LATAPI



PEDEMANAUD
Olivier:



DABAT
Alain

:

LASCOMBES
Philippe:



GIEUSSE
Benjamin



JUNGAS
Laurence



LANOUILH BOUILLET
Ludovic



MASONNAVE
Martine



DESCAT
Florian

excusé

HUBERT
Antoine

FORAY
Marie-Laure

excusée